

Mesure de soutien à la recherche

Aides d'état

La présente déclaration doit être remplie par un représentant légal de l'institution, signée et datée. Le document scanné doit être téléversé sur la plateforme ONTIME lors du dépôt du formulaire pour le 28 avril 2023 au plus tard.

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (nom complet, adresse du siège social, n°BCE) :

.....

Centre de Recherche Agréé

2. IDENTIFICATION DU PROJET

a. Intitulé du programme :

b. Acronyme du projet :

3. Je soussigné, certifie que l'organisme susnommé entre bien dans les conditions pour relever de la qualification d'**organisme de recherche** selon la définition de l'Union Européenne.

Oui Non

Afin de répondre à la définition d'organisme de recherche selon l'Union Européenne :

- o L'organisme doit avoir pour but premier d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen de publications ou de transferts de connaissances ;*
- o Une comptabilité séparée des coûts, revenus et financement ayant trait aux activités économiques ou non économiques est tenue ;*
- o L'organisme offre les résultats de recherche générés par la recherche indépendante ou les services connexes sur une base non discriminatoire à toute entreprise potentiellement intéressée et toujours aux mêmes conditions de marché.*

4. Le projet peut-il être qualifié de recherche indépendante ?

Oui Non

Le respect de l'indépendance de la recherche a été pris en compte lors de la mise en place du « comité de pilotage » ?

Oui Non

Par « recherche indépendante » on entend une recherche pour laquelle l'organisme de recherche détermine lui-même les détails de la recherche, pour laquelle la recherche n'est pas contractuelle avec une entreprise, pour laquelle l'organisme assume le risque d'un potentiel échec du projet de recherche et pour laquelle l'organisme est détenteur des résultats de sa recherche.

5. Les activités liées au projet peuvent-elles être qualifiées de collaboration effective ?

Oui Non

Les résultats seront-ils diffusés largement sur une base non exclusive et non discriminatoire ?

Oui Non

En cas de transfert de résultats à des tiers, l'organisme s'engage-t-il à les transférer au prix du marché ?

Oui Non

Une collaboration effective est avérée lorsqu'il existe un objectif commun établi entre les parties (c'est-à-dire des résultats de recherche prévus convenus d'un commun accord), qu'il y a une division du travail (c'est-à-dire que chaque partie effectue sa part du travail dans l'activité commune), que les parties contribuent à la mise en œuvre de l'activité conjointe, que les parties partagent les risques, que les parties ont un accès effectif aux résultats de l'autre et partagent les DPI d'une manière qui reflète adéquatement leurs lots de travaux, leurs contributions et leurs intérêts respectifs dans l'activité conjointe.

6. Je comprends que le financement doit satisfaire aux conditions visées dans :

- Le RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; (RGEC)
- La COMMUNICATION DE LA COMMISSION Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)

7. Je soussigné,(nom).....(titres et fonctions)

certifie sur l'honneur ces informations exactes et sincères

Fait à, le

Signature du représentant légal de l'institution :